

Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2023**

N°56 -2023 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Montigny-sur-Vesle**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-123 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 6 juillet 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Madame la Présidente, Catherine Vautrin, enregistré sous le n° DIOTA-230530-170518-627-024, relatif au système d'assainissement collectif de Montigny-sur-Vesle ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 17 juillet 2023, par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'absence de remarques sur le projet d'arrêté émises par la Communauté Urbaine du Grand Reims, par courriel du 02 août 2023 ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent en infiltration via deux bassins d'infiltration dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de Champagne Nord », classée à l'état chimique médiocre, sur la base des données 2022 relatives à l'état qualitatif des masses d'eau;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier démontre que les rejets traités de la station ne modifient pas la qualité de la nappe au regard du volume journalier infiltré, notamment sur le paramètre nitrate ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de la commune de Montigny-sur-Vesle doit être compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe et conforme avec les règles de ce SAGE ;

Considérant que les usages des eaux usées traitées dans une installation relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation, en application du 2° du II de l'article R.211-123 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de Montigny-sur-Vesle est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Reims. La station de traitement est située sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Vesle, sur la parcelle cadastrale OY28, située le long de la route D28.

Les rejets de cette station s'effectuent en infiltration, via un réseau pluvial puis un fossé, dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de Champagne Nord » .

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 758 840 Y= 6 912 015
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 758 840 Y= 6 911 980

La station de traitement des eaux usées de Montigny-sur-Vesle est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 700 équivalents habitants soit 42 kg/J de DBO5. Le débit nominal journalier est de 84 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- (pas de déversoir en tête de station) ;
- un dégrilleur automatique ;
- un dispositif de bâchée, alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 280 m², soit une surface totale de traitement pour le 1^{er} étage de 840 m² ;
- un poste de refoulement, sans trop-plein, alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 280 m², soit une surface totale de traitement pour le 2nd étage de 560 m² ;
- un canal de mesure en sortie ;
- un dispositif de bâchée, alimentant en alternance les bassins d'infiltration via un ouvrage de répartition ;
- deux bassins d'infiltration, chacun ayant une surface de 300 m², une profondeur de 2,5 m, une longueur de 80 m et une largeur de 4 m.

Le réseau de type séparatif, collectant le centre-bourg de Montigny-sur-Vesle et le hameau des Vantaux, est constitué de cinq postes de refoulement sans trop-plein.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

Réutilisation des eaux usées traitées :

La réutilisation des eaux usées traitées par ce système est strictement limitée au nettoyage de ses propres ouvrages (station et réseau).

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2044. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au SAGE Aisne-Vesle-Suippe et à la mairie de Montigny-sur-Vesle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;

